Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/003593 du 15 octobre 2026
Rôle n° TAL-2026-03991

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **15 octobre 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cameroun),
demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 5 mai 2026,

comparant en personne et assistée par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Cameroun), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne et assistée par Maître Camille MASCIOCCHI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LE TRIBUNAL :

Ouï PERSONNE1.) par l'organe de Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Ouï PERSONNE2.) par l'organe de Maître Camille MASCIOCCHI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Vu le résultat de l'audience du 8 juin 2026 à 15.00 heures.

Vu le jugement de divorce rendu par défaut à l'égard de PERSONNE2.) n° 2026TALJAF/002324 du 19 juin 2026.

Vu l'ordonnance rendue par défaut à l'égard de PERSONNE2.) n°2026TALJAF/002325 du 19 juin 2026 ayant statué sur les mesures provisoires.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Faits et rétroactes de procédure :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage le 12 août 2009 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE1.) au Cameroun.

Ils n'ont pas conclu de contrat de mariage.

De leur union sont issus deux enfants communs mineurs :
- PERSONNE3.), née le DATE3.),
- PERSONNE4.), né le DATE4.).

PERSONNE1.) est de nationalité camerounaise et PERSONNE2.) est de nationalité camerounaise.

Au jour du dépôt de la requête en divorce, les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg.

Ils ont établi leur première résidence habituelle après le mariage en Italie.

En date du 5 mai 2026, PERSONNE1.) a déposé au greffe du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg une requête en divorce.

Suivant jugement rendu par défaut à l'égard de PERSONNE2.) n° 2026TALJAF/002324 du 19 juin 2026, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce entre parties.

Ledit jugement n'a pas fait l'objet d'une signification à PERSONNE2.).

Par ordonnance rendue par défaut à l'égard de PERSONNE2.) n°2026TALJAF/002325 du 19 juin 2026, le juge aux affaires familiales a statué sur les mesures provisoires et notamment la demande de PERSONNE1.) tendant à la résidence séparée.

Ladite ordonnance a été notifiée le 22 juin 2026 par la voie du greffe à PERSONNE2.).

En date du 1er juillet 2026, PERSONNE2.) a déposé au greffe du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg des requêtes d'opposition contre le prédit jugement du 19 juin 2026 et la prédite ordonnance du 19 juin 2026.

Prétentions et moyens des parties :

PERSONNE2.):

Aux termes de ses requêtes d'opposition du 1er juillet 2026, PERSONNE2.) demande au juge aux affaires familiales à voir :

- recevoir les requêtes d'opposition en la forme,
- au fond les dire fondées,
- déclarer le jugement n° 2026TALJAF/002324 et l'ordonnance n° 2026TALJAF/002325 rendus en date du 19 juin 2026 comme nuls et non avenus sinon les rétracter,
- prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil,
- ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial de droit italien existant entre les parties,
- commettre Maître Sandy DOSTERT, notaire de résidence à Bettembourg pour procéder aux opérations de partage et de liquidation,

A titre de mesures accessoires au divorce PERSONNE2.) demande à voir :

- fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), PERSONNE4.), né le DATE4.), (ci-après, les « enfants communs mineurs ») auprès de PERSONNE2.),
- nommer un avocat pour les enfants communs mineurs,
- ordonner une enquête sociale,
- à titre subsidiaire, fixer la résidence habituelle des enfants communs mineurs en alternance au domicile de chacun des deux parents pendant la période scolaire, voire plus précisément une semaine sur deux, du vendredi à la sortie des classes au vendredi suivant à la rentrée des classes ainsi que le partage par moitié des vacances scolaires et de fixer le domicile légal auprès de PERSONNE2.);
- dire qu'en cas de déplacement à l'étranger, chaque parent devra indiquer à l'autre l'adresse où il se rend avec les enfants communs mineurs ainsi qu'un numéro de téléphone sur lequel il est joignable ;
- ordonner à PERSONNE1.) de remettre à PERSONNE2.) dans la huitaine du jugement à intervenir une autorisation parentale pour voyager en Europe avec les enfants communs mineurs durant une année et à la renouveler à son échéance d'année en année et ce, jusqu'au 18ème anniversaire de l'enfant commun mineur respectif, sans qu'il soit obligé de la lui demander,
- à titre principal, condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre de participation aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs à hauteur de 300,- EUR par enfant et par mois, allocations familiales y non comprises, cette pension alimentaire étant payable et portable le premier de chaque mois, à compter du jour où le présent jugement est rendu,
- dire que ladite pension alimentaire est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,
- condamner PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs,
- à titre subsidiaire, dans la mesure où le tribunal retiendrait le principe d'une résidence alternée égalitaire, dire que chacun des parents est tenu de subvenir aux besoins des enfants communs

mineurs pendant la période où ils résidence auprès du parent question,

- en dernier ordre de subsidiarité, dans la mesure où le tribunal fixerait le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès de PERSONNE1.), condamner PERSONNE2.) à payer une pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs proportionnée aux facultés contributives des deux parents et aux besoins des enfants communs mineurs,
- dire la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel basée sur les articles 246 et 247 du Code civil non fondée et en débouter non fondée et en débouter.

A titre de mesures provisoires, PERSONNE1.) demande à voir :

- dire la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel pendant la procédure de divorce non fondée et en débouter,
- autoriser PERSONNE2.) à résider séparée de PERSONNE1.) pendant et après la procédure de divorce à l'adresse du domicile conjugal, avec défense pour PERSONNE1.) de venir l'y troubler,
- ordonner à PERSONNE1.) de déguerpir de ladite jusqu'au 30 septembre 2026 au plus tard,
- autoriser PERSONNE2.) à faire expulser PERSONNE1.) du domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), dans l'hypothèse où elle s'y maintiendrait au-delà du délai fixé, et ce, au besoin à l'aide de la force publique.

PERSONNE2.) demande finalement à voir ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement du jugement à intervenir.

PERSONNE1.):

PERSONNE1.) maintient l'ensemble de ses demandes et requiert ainsi à voir :

- prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil,
- ordonner que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des époux et de l'acte de naissance de chacune des parties,
- ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre les parties,
- commettre un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation.

A titre de mesures accessoires au divorce PERSONNE1.) demande à voir :

- fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs auprès de PERSONNE1.),
- condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de participation aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs à hauteur de 400,- EUR par enfant et par mois, allocations familiales y non comprises, cette pension alimentaire étant payable et portable le premier de chaque mois, à compter du dépôt de la requête
- dire que ladite pension alimentaire est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,
- condamner PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs,
- condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel de 400,- EUR par mois, payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le jour du dépôt de la requête,
- dire que cette pension alimentaire est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires.

A titre de mesures provisoires PERSONNE1.) demande à voir :

- autoriser PERSONNE1.) à résider séparée d'PERSONNE2.) durant l'instance de divorce à l'adresse du domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), ou toute autre adresse de son choix, avec défense pour PERSONNE2.) de venir l'y troubler,
- condamner PERSONNE2.) à déguerpir de ladite adresse dans les 30 jours du prononcé, et à défaut, voir d'ores-et-déjà autoriser PERSONNE1.) à l'en faire expulser, au besoin à l'aide de la force publique,
- fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.), auprès de PERSONNE1.),
- condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de participation aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs à hauteur de 400,- EUR par enfant et par mois, allocations familiales y non comprises, cette pension alimentaire étant payable et portable le premier de chaque mois, à compter du dépôt de la requête
- dire que ladite pension alimentaire est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,
- condamner PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs,
- condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel de 400,- EUR par mois, payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le jour du dépôt de la requête,
- dire que cette pension alimentaire est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires.

PERSONNE1.) demande finalement à voir :
- condamner PERSONNE2.) à l'entièreté des frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Cristina PEIXOTO qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, sinon instituer un partage largement favorable à PERSONNE1.),
- ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement du jugement.

Lors de l'audience du 30 septembre 2026, PERSONNE1.) fait valoir qu'elle ne s'oppose pas à la nomination d'un avocat pour les enfants communs mineurs ni à l'ordonnance d'une enquête sociale.

Accords :

Les parties ont trouvé un accord portant sur la nomination de Maître Suzy GOMES MATOS en tant qu'avocat des enfants communs mineurs et sur le fait que chaque partie est tenue de contribuer à hauteur de 50% aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs.

Motifs de la décision :

Recevabilité de l'opposition :

- Quant au jugement numéro 2026TALJAF/002324 du 19 juin 2026

Aux termes de l'article 90 du Nouveau Code de procédure civile, l'opposition tend à faire rétracter un jugement par défaut.

Suivant l'article 1007-40 du Nouveau Code de procédure civile, « *le délai pour faire opposition au jugement par défaut est de quinze jours à partir de la signification à personne ou, si une publication a été*

ordonnée, à partir du dernier acte de publication. »

En l'espèce, il n'est pas établi que le jugement n°2026TALJAF/002324 du 19 juin 2026 a été signifié à personne à PERSONNE2.). Il n'est pas non plus contesté qu'aucune publication n'a été faite afin de mettre PERSONNE2.) en connaissance de la décision en question.

Il en découle que le délai pour former opposition n'a pas commencé à courir et que la requête d'opposition de PERSONNE2.) est partant à déclarer recevable.

Il y a dès lors lieu de rétracter le jugement numéro 2026TALJAF/002324 du 19 juin 2026 et de statuer à nouveau.

- Quant à l'ordonnance numéro 2026TALJAF/002325 du 19 juin 2026

En vertu de l'article 1007-48 (2) du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance portant sur des mesures provisoires peut être frappée d'opposition dans un délai de huit jours à compter de la notification.

L'ordonnance numéro 2026TALJAF/002325 du 19 juin 2026 a été notifiée par la voie du greffe le 22 juin 2026 et l'opposition a été relevée le 1er juillet 2026.

L'opposition n'a donc pas été réalisée endéans le délai de huitaine, de sorte qu'elle est à déclarer irrecevable.

Bien-fondé de la demande :

Demande en divorce :

Le litige présente un élément d'extranéité.

- *Compétence*

En vertu de l'article 18 du règlement (UE) n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (ci-après le « Règlement Bruxelles II ter »), les juridictions d'un État membre saisies d'une demande en divorce présentant un élément d'extranéité sont tenues de vérifier d'office leur compétence.

La compétence du tribunal s'apprécie à la date du dépôt de la requête.

Par application de l'article 3 a) i) dudit règlement sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux.

Les parties ayant leur résidence habituelle au Luxembourg au moment du dépôt de la requête, le tribunal de ce siège est territorialement compétent pour connaître de leur demande en divorce.

- *Loi applicable*

La loi applicable au divorce est déterminée par le règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au

divorce et à la séparation de corps (ci-après le règlement « Rome III »), ayant vocation à application universelle suivant son article 4.

Le règlement précité prévoit, en son article 5, la faculté pour les époux de désigner, avant la saisine de la juridiction compétente, l'une des lois qu'il énumère comme étant applicable à leur divorce.

En l'espèce, les parties ne produisent aux débats aucune convention conclue avant la saisine du juge aux affaires familiales par laquelle elles auraient désigné la loi applicable à leur divorce.

A défaut de désignation d'une loi applicable à leur divorce, il y a lieu de faire application de l'article 8 du règlement Rome III qui dispose qu'à défaut de choix par les parties de la loi applicable au divorce, ce dernier est soumis *« à la loi de l'État :*

a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,
d) *dont la juridiction est saisie.* »

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des parties au moment de la saisine du juge aux affaires familiales, est dès lors applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement Rome III.

- *Recevabilité*

La demande en divorce, régulièrement introduite sur base des dispositions des articles 232 du Code civil et 1007-24 du Nouveau Code de procédure civile, est recevable en la pure forme.

- *Bien-fondé*

PERSONNE1.) invoque à l'appui de sa demande basée sur l'article 232 du Code civil la rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'article 232 du Code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 du même code énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce* […] ».

A l'audience du PERSONNE2.) a marqué son accord avec le principe du divorce, de sorte que la rupture irrémédiable des relations conjugales est établie.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer fondée et il y a lieu de prononcer le divorce entre parties.

Conformément aux articles 49 et 239 du Code civil, il y a lieu d'ordonner que le dispositif de la décision est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la Ville de Luxembourg et mentionné en outre en marge des actes de naissances de chacune des parties.

<u>Liquidation et partage du régime matrimonial</u> :

- *Compétence*

En application de l'article 5.1. du Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, applicable aux procédures introduites postérieurement au 29 janvier 2019, le juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg est territorialement compétent pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec la demande en divorce.

- *Loi applicable et bien-fondé de la demande*

L'article 237 du Code civil dispose que « *la décision de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial, et statue sur les conséquences* ».

La liquidation du régime matrimonial relève de la loi applicable au régime matrimonial (v. en ce sens : Dalloz, Répertoire de droit international, v° Divorce et séparation de corps, n° 234).

Il s'ensuit qu'il y a lieu de déterminer la loi applicable à la liquidation du régime matrimonial consécutive au prononcé du divorce.

- *Loi applicable et bien-fondé de la demande*

L'article 237 du Code civil dispose que « *la décision de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage du régime matrimonial, et statue sur les conséquences* ».

La liquidation du régime matrimonial relève de la loi applicable au régime matrimonial (v. en ce sens : Dalloz, Répertoire de droit international, v° Divorce et séparation de corps, n° 234).

Il s'ensuit qu'il y a lieu de déterminer la loi applicable à la liquidation du régime matrimonial consécutive au prononcé du divorce.

L'article 4 alinéa 1 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux dispose que si les époux n'ont pas, avant le mariage, désigné de loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage.

En l'espèce, les parties ne versent pas de convention de choix de loi en ce qui concerne leur régime matrimonial.

Dans la mesure où les époux ont établi leur première résidence habituelle après le mariage en Italie et qu'il ne découle aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que les parties auraient vécu depuis au moins 10 ans au Luxembourg, la loi italienne s'applique au régime matrimonial des époux en application de l'article 4 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

Les parties sont dès lors mariées sous les effets du régime matrimonial légal de droit italien.

Comme le régime matrimonial en question est dissout par l'effet du divorce, il y a lieu de de faire droit à la demande de PERSONNE1.), d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial des parties et de nommer à ces fins Maître Sandy DOSTERT, notaire de résidence à Bettembourg et choisi d'un commun accord des parties.

Responsabilité parentale :

- *Compétence*

En application de l'article 7 du Règlement Bruxelles II ter, le tribunal de céans est encore compétent pour connaitre des demandes relatives à la responsabilité parentale, les enfants communs mineurs ayant leur résidence habituelle au Luxembourg.

- *Loi applicable*

Aux termes de l'article 15 de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de protection des enfants, le juge compétent pour statuer sur la responsabilité parentale applique sa loi.

En l'espèce, la compétence du juge luxembourgeois en matière de responsabilité parentale, fondée sur la résidence habituelle des enfants, conduit à appliquer la loi luxembourgeoise.

Domicile légal et résidence habituelle :

PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès d'elle et PERSONNE2.) demande, à son tour et à titre principal que le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs soient fixés auprès de lui.

Le juge aux affaires familiales estime qu'au vu des débats menés à l'audience, il n'est pas suffisamment renseigné par rapport à ce qu'exige l'intérêt des enfants communs mineurs et notamment par rapport à la fixation de leur domicile légal et de leur résidence habituelle.

A l'audience, les parties ont sollicité d'un commun accord la nomination d'un avocat pour les enfants communs mineurs PERSONNE3.), âgé de 14 ans et PERSONNE4.), âgé de 12 ans.

L'article 388-1 (1) du Code civil dispose que *« dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet »*.

En l'espèce, les enfants communs ont le discernement nécessaire pour être entendus en justice.

Dans la mesure où, au vu de leur âge, il est dans leur intérêt que leur point de vue soit pris en considération dans le cadre du divorce de leurs parents comportant un litige relatif à la responsabilité parentale, il y a lieu de leur nommer un avocat et de charger ce dernier de la mission plus amplement définie au dispositif du présent jugement.

Le juge aux affaires familiales constate encore qu'en l'espèce, il ne dispose pas de suffisamment d'informations, sur le milieu de vie actuel des enfants communs mineurs, sur leur relation avec ses parents, sur les conditions de logement et sur les capacités éducatives de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) pour prendre une décision définitive au fond.

L'article 1007-51 du Nouveau Code de procédure civile dispose que le tribunal peut, même d'office, ordonner une enquête sociale, s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose.

Dans la mesure où le tribunal ne s'estime pas suffisamment informé pour toiser, à titre définitif, les demandes en matière de responsabilité parentale à l'égard des enfants communs mineurs, voire

notamment les demandes respectives des parties relatives à la résidence des enfants communs mineurs, il y a lieu d'instituer une enquête sociale. Ladite enquête sociale a comme finalité de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires pour pouvoir apprécier les capacités parentales de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) et de recueillir tout renseignement permettant de prendre une décision quant aux demandes des parties relatives à la résidence des enfants communs mineurs.

Il y a lieu de charger le Service Central d'Assistance Sociale de cette enquête et de lui demander de déposer son rapport pour le **15 février 2027** au plus tard.

Obligations alimentaires :

- *Compétence*

Il résulte de l'article 1er du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires qu'il s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance.

L'article 3 de ce règlement dispose que :

« *Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres :*

a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou
d) *la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.* »

Le tribunal de ce siège est dès lors territorialement compétent pour statuer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs par application de l'article 3 points a) et d) précité.

- *Loi applicable*

Conformément à l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 relatif à la loi applicable aux obligations alimentaires, la loi luxembourgeoise, en tant que loi de l'État de résidence du créancier alimentaire, s'applique à la présente demande.

Pension alimentaire à titre de contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs mineurs :

Conformément à ce qui a été retenu d'un commun accord à l'audience, il y a lieu de réserver cette demande et de fixer une continuation des débats.

Frais extraordinaires :

Outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien des enfants communs, les parents sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses

exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien des enfants qui a servi de base à la fixation des contributions alimentaires (Cour 12 juin 2019, n° CAL-2019-00233 du rôle).

La notion de participation aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants est prétorienne.

Il est de jurisprudence qu'outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien des enfants communs, les parents sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien des enfants qui a servi de base à la fixation des contributions alimentaires.

Vu l'accord des parties, il y a lieu de dire que chaque parent contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des enfants communs mineurs.
Ce partage est à effectuer à partir du jour du dépôt de la requête et sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement.

Il va de soi que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Le juge aux affaires familiales rappelle qu'au vu de la jurisprudence, il y a lieu de définir les frais extraordinaires comme étant constitués notamment par :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, …),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, …),
- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, les frais de garde jusqu'à l'âge du précoce…)
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Pension alimentaire à titre personnel :

Conformément à ce qui a été retenu d'un commun accord à l'audience, il y a lieu de réserver cette demande et de fixer une continuation des débats.

Autorisation de voyager :

Dans la mesure où cette demande n'est pas instruite, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

Résidence séparée :

PERSONNE2.) demande à titre reconventionnel à être autorisé à résider séparé de PERSONNE1.) à l'ancien domicile familial. Il sollicite encore reconventionnellement le déguerpissement de

PERSONNE1.).

Il n'invoque pas de base légale à l'appui de sa demande.

Le fait de ne pas indiquer la base légale de la demande n'est pas une cause d'irrecevabilité de celle-ci, le juge étant saisi des faits et non de leur qualification juridique et peut ainsi pallier à la carence d'une partie.

Le tribunal considère dès lors que ladite demande reconventionnelle est à analyser sur base de l'article 235 du Code civil et porte ainsi sur une mesure provisoire.

La demande reconventionnelle d'PERSONNE2.) est dès lors irrecevable en ce qu'elle porte sur la période postérieure à la date à laquelle la décision de divorce est passée en force de chose jugée. Elle est en revanche recevable en ce qu'elle concerne la période antérieure à cette date, c'est-à-dire pendant la procédure de divorce et jusqu'à ce que la décision de divorce ait acquis force de chose jugée.

Dans la mesure où PERSONNE1.) a également formulé une demande basée sur l'article 235 du Code civil à l'encontre de la partie défenderesse et étant donné que le juge aux affaires familiales a rendu une ordonnance numéro 2026TALJAF/002325 portant sur ladite demande, ordonnance qui a été frappée d'appel, il y a lieu de surseoir à statuer en attendant la décision de la Cour d'appel.

Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial.

Ledit article ne prévoyant toutefois pas l'exécution provisoire sur minute et avant l'enregistrement, tel que sollicité par la partie demanderesse aux termes de sa requête, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Frais et dépens de l'instance :

Il y a lieu de réserver les frais et dépens jusqu'à évacuation complète du litige.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement et sur opposition ;

revu le jugement n°2026TALJAF/002324 et l'ordonnance n°2026TALJAF/002325 des 19 juin 2026 ;

dit l'opposition relevée par PERSONNE2.) irrecevable en ce qu'elle porte sur l'ordonnance n°2026TALJAF/002325 du 19 juin 2026 ;

dit l'opposition relevée par PERSONNE2.) recevable en ce qu'elle porte sur le jugement n°2026TALJAF/002324 du 19 juin 2026 ;

partant, rétracte le jugement n°2026TALJAF/002324 du 19 juin 2026 et statue à nouveau :

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande en divorce et y déclare la loi italienne applicable ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la liquidation et du partage du régime matrimonial et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

se déclare territorialement compétent pour connaître des demandes ayant trait à la responsabilité parentale et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande ayant trait aux obligations alimentaires et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales ;

ordonne que le dispositif de la décision est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la Ville de Luxembourg et mentionné en outre en marge des actes de naissances de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial légal de droit italien existant entre les parties ;

commet à ces fins Maître Sandy DOSTERT, notaire de résidence à Bettembourg ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement ;

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) basée sur l'article 235 du Code civil irrecevable en ce qu'elle concerne la période postérieure à la procédure de divorce, voire la période où le divorce est coulé en force de chose jugée ;

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) basée sur l'article 235 du Code civil recevable en ce qu'elle concerne la période pendant la procédure de divorce, voire avant que la décision de divorce n'ait acquis force de chose jugée ;

ordonne une enquête sociale afin de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires pour pouvoir apprécier les capacités parentales de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) et afin de recueillir tout renseignement permettant de prendre une décision quant aux demandes des parties relatives à la résidence des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.) ;

commet à ces fins le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) ;

dit que le rapport de l'enquête sociale devra être déposé au greffe du tribunal pour le **15 février 2027 au plus tard** ;

désigne **Maître Suzy GOMES MATOS**, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE4.), **avocat des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.)** avec la mission de les entendre, de les assister et, le cas échéant, de les représenter dans le cadre du litige relatif à la responsabilité parentale, accessoire à la procédure de divorce pendante entre leurs parents PERSONNE1.) et PERSONNE2.);

dit que dans l'exercice de sa mission Maître Suzy GOMES MATOS, préqualifiée, pourra s'entretenir avec toute personne qui lui semble utile d'entendre sur la situation des mineurs et de s'entourer de tous

renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée ;

dit que l'avocat désigné devra informer le juge aux affaires familiales sur le résultat de l'audition des enfants communs mineurs et sur ce que leur intérêt requiert lors de la continuation des débats ;

dit que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) participent chacun pour moitié aux frais extraordinaires à débourser dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.), à compter du 5 mai 2026, date du dépôt de la requête ;

dit que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement ;

dit que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ;

sursoit à statuer sur la demande reconventionnelle d'PERSONNE2.) basée sur l'article 235 du Code civil en attendant la décision de la Cour d'appel (appel interjeté contre l'ordonnance numéro 2026TALJAF/002325 du 19 juin 2026) ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats à **l'audience du 18 février 2027, à 9.00 heures, salle 5 « Rousegäertchen »**, Bâtiment Rocade sis à L- ADRESSE5.) ;

invite les parties à communiquer à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales et Isabelle SCHLEICH, greffier.

Muriel WANDERSCHEID juge aux affaires familiales	Isabelle SCHLEICH greffier